



n° CIR/2026-16

LE MAIRE DE BOURNEZEAU,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de désimperméabilisation de la Place de la Mairie,

Considérant que la foire mensuelle a lieu tous les premiers mardis du mois sur la place de la Mairie

Considérant qu'il y a lieu de délocaliser la foire mensuelle Rue du Centre et donc d'interdire la circulation Rue du Centre tous les premiers mardis du mois.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A partir du mardi 05 mai 2026 et pour une durée d'un an soit jusqu'au 05 mai 2027, date prévisionnelle des travaux de désimperméabilisation de la Place de la Maire, la circulation sera interdite dans les deux sens Rue du Centre tous les premiers mardis de chaque mois de 7h00 à 13h30.

**ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue de l'église, la rue Jean Grolleau, l'avenue du Moulin, la rue de la Doulaye et la rue du château, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Mairie.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées dès la fin des travaux.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **BOURNEZEAU**.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur des Services Techniques de la commune de **BOURNEZEAU**,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à :

ALEOP – Service des Transports en Pays de la Loire - pour information,  
M. le Président du S.C.O.M – service ramassage des Ordures Ménagères - pour  
information,  
M. le Président du S.D.I.S. de la Vendée - pour information,  
M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée - Direction des Infrastructures  
Routières et Maritimes - pour information,

